



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 56351

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le problème de la réparation des préjudices de carrière subis pendant la seconde guerre mondiale par les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord, indemnisation obtenue par la loi du 3 décembre 1982. Des difficultés d'application de cette loi subsistent encore ce qui n'est pas admissible. En conséquence, il lui demande des précisions sur les engagements qu'il compte tenir vis-à-vis des anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre a pour objet de régler la situation de tous les fonctionnaires retenus loin de la fonction publique par suite d'événements de guerre et prévoit, à cet effet, l'instauration de commissions administratives de reclassement chargées d'examiner les dossiers individuels. L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale permet à certains fonctionnaires et agents des services publics ayant servi en Afrique du Nord de bénéficier, sur leur demande, dans le délai d'un an à compter de la publication de ce texte, de l'ordonnance susvisée sur la réparation des préjudices de carrière résultant de la Seconde Guerre mondiale. Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 susvisée a fixé les règles de composition et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement. Les membres de ces commissions ont siégé pendant les trois ans de leur mandat en application de l'arrêté du 24 janvier 1995 portant désignation des membres des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 1er du décret précité et ont examiné les dossiers en instance pendant cette période. Leurs mandats sont en cours de renouvellement afin de permettre la tenue de ces commissions dans le courant de l'année 2001 et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56351

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 156

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1138